17e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 50 12 DÉCEMBRE 1895.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL
de 10 fr. sans le Supplément.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*,
Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Vous nous offrez de temps en temps des *médaillons* d'évêques qui sont bien intéressants. Je voudrais bien qu'il vous plût de nous donner celui du cardinal Gousset, l'ancien archevêque de Reims. C'est une physionomie à part, d'un intérêt spécial, un peu oubliée, qu'il ferait bon de regarder un peu à l'heure présente. Vous pourriez nous l'esquisser dans un premier article, et, dans un second, nous dire particulièrement comment il gouvernait son diocèse ? L'influence de Mgr Gousset, vous ne l'ignorez pas, a été très grande sur la France.

R. — Figure modeste de travailleur acharné, d'homme de foi profonde et de bon sens exquis, Thomas Gousset exerça en effet, pendant trente ans, une influence incontestée sur toute l'Eglise de France. Il eut, avec Monseigneur Parisis, l'honneur de la ramener au Pape, de tourner les esprits vers Rome qu'ils ignoraient ou dont ils ne reconnaissaient point l'autorité. Adversaire décidé de toute erreur théologique, il fut le marteau du gallicanisme pratique, des dernières rigueurs jansénistes et le propagateur parmi nous des doctrines de saint Liguori. Son rôle est moins brillant que celui des Pie ou des Plantier, mais ceux-ci n'eussent rien fait sans lui ; oui, il est leur obscur et admirable précurseur, la pierre fondamentale et à peine visible de l'édifice.

I. Né à Montigny-les-Cherlieu (Haute-Saône), le premier mai 1792, sous les auspices de Marie pour qui il professa toujours une dévotion tendre et filiale, douze jours avant Pie IX, d'une famille de vaillants cultivateurs qui compta treize enfants, ses premières impressions furent graves, religieuses, terribles. Sa mère, une femme de grand caractère, capable d'affronter le martyre, le conduisait la nuit dans les granges où des prêtres traqués par la Révolution célébraient la messe en secret, devant quelques fidèles qui y assistaient, exposant leur vie. C'est durant une de ces nuits solennelles comme celles des catacombes qu'il se dit : « Moi aussi, je serai prêtre ! »

Mais comment faire des études ? La famille était nombreuse, et d'ailleurs les maîtres manquaient. Passionné pour les livres, Thomas emportait dans les champs quelques volumes que lui prêtait son curé, et il travaillait seul, sans ordre, ni but. Ses parents maudissaient ses bouquins, cause de la perte d'un temps précieux, et un de ses oncles, le P. Pacifique, un franciscain que la Révolution avait chassé de son cloître, faisait chorus avec eux.

— Thomas, disait-il, ne sera jamais propre qu'à garder les vaches.

De fait, ce gros garçon fortement bâti, mais taillé à la serpe, avec ses lourdes épaules, ses traits communs, d'une belle laideur, son allure gauche de paysan, ne portait sur son front embroussaillé de cheveux noirs aucun signe qui présageât les splendeurs de la pourpre. L'œil très vif, et ses paroles judicieuses, frappèrent toutefois un prêtre qui l'encouragea :

— Laisse dire ton oncle, et travaille. Tu seras un jour placé sur l'un des plus brillants chandeliers de la sainte Eglise.

Cependant sa mère réfléchissait. Si Dieu voulait que son fils fut prêtre, elle n'avait pas le droit de s'y opposer ! Thomas avait seize ans passés : il fallait prendre une décision !

Un prêtre, l'abbé Brûlé, venait de fonder un petit collège tout près, à Amance (1808). Les parents, un beau jour, envoyèrent à leur fils qui gardait les vaches sa sœur pour lui dire : « Tu iras demain à Amance ! » Thomas laissa là son troupeau, comme les apôtres avaient laissé leurs filets pour suivre Jésus, revint à la maison, en courant à toutes jambes, et le soir même il frappait à la porte du collège.

Il y avait là un prêtre distingué, Claude-Ignace Busson, plus tard secrétaire général des cultes et appelé par Charles X, à Holy-Rood, afin de préparer à leur première communion le comte de Chambord et sa sœur, la future duchesse de Parme. Il devina le bon cœur de chêne qui était

caché sous cette grossière écorce, gagna la confiance de l'enfant, et ouvrit sans peine cette âme simple et bonne, cet esprit qui ne demandait qu'à s'épanouir. Mais l'âpreté au travail de Thomas l'inquiétait, et, à la veille des vacances de 1810, il écrivait au père :

— Thomas va vous revenir pour les vacances. Cachez bien ses livres ; il n'est pas raisonnable, il se tue au travail.

L'abbé Busson fut son bon ange, son premier initiateur.

Après deux ans d'études, le jeune homme fait sa philosophie à Besançon, avec le très spirituel et très original abbé Astier, reçoit son diplôme de bachelier signé Fontanes (22 novembre 1811), puis, entre en théologie au séminaire (1812) où il demeure cinq ans. Claude Le Coz, ancien évêque constitutionnel, gouvernait alors l'église bisontine. « Il se vantait, écrit Léon Aubineau, de n'avoir rien rétracté de son adhésion à la constitution civile du clergé. Sous cette administration cruelle et douteuse que Mgr Besson qualifie cependant d'entendue et même de charitable, la foi sacerdotale avait dû, de ses propres forces, travailler à réparer les désastres de la Révolution. » Monseigneur Besson reconnaît toutefois que Claude Le Coz tenait à nommer professeur de morale un schismatique non rétracté, l'abbé Vernerey. Le directeur du séminaire, M. Breuillot, s'y opposa, appuyé par le préfet du Doubs, Jean Debry, quoique conventionnel et régicide, qui lui dit : « Tenez ferme. L'opinion de l'archevêque passera avec lui ; mais si elle s'introduit dans une chaire, elle se perpétuera dans le diocèse par les élèves. »

Au séminaire, l'abbé Gousset retrouve l'abbé Busson qui professe le dogme avec une méthode claire, une argumentation solide, une parole qui sait stimuler et intéresser. Il est le doyen d'une jeune et brillante génération pleine d'ardeur, passionnée pour les sciences ecclésiastiques, où se distinguent Jean Doney, Philippe Gerbet, Antoine Guerrin qui occupèrent plus tard les sièges de Montaban, de Perpignan et de Langres. Ensemble ils forment de petites académies où l'on traite chaque mercredi des questions de théologie ou d'histoire, d'Ecriture sainte ou de droit canon, de morale ou de littérature.

« Qu'il était agréable aux maîtres, écrit Monseigneur Besson, de surprendre, par une visite inattendue, une de ces académies si heureusement composées ! Ils trouvaient dans la même séance M. Gousset et M. Blanc, M. Gerbet et M. Dartois... M. Gousset était un casuiste plus habile, M. Blanc un dialecticien plus serré, M. Dartois un linguiste plus érudit, mais M. Gerbet avait plus que personne le don de plaire et de charmer. » (Etude sur Monseigneur Gerbet). Ses condisciples avaient nommé l'abbé Gousset président de son académie, le jugeant le plus capable de conduire et d'éclairer leurs juvéniles et parfois tumultueux débats.

Prêtre le 22 juillet 1817, il est nommé vicaire à Lure d'un curé constitutionnel, d'humeur difficile et de doctrine janséniste. Loin de briser les vitres, il se montre si affable à son endroit qu'un jour il recevra sa rétractation dans une retraite ecclésiastique. D'autre part, au premier contact de la conscience du peuple, il demeure convaincu qu'on a excédé la mesure, que les discours terribles sur le scandale diabolique, — celui qui a le propos délibéré de tuer les âmes, — manquent leur effet, attendu, disait-il, qu'il n'y a pas de scandale diabolique à Lure ; et de ses neuf mois de vicariat, neuf mois de dévoûment, de labeur admirable et de pacification, il laissa des traces, des souvenirs ineffaçables. Quand ses supérieurs le rappellent au séminaire pour y enseigner la théologie, le sous-préfet de Lure leur écrit :

— Vous nous enlevez M. Gousset ; c'est un malheur qu'il nous a mérité en faisant parmi nous trop de bien. Une pensée seulement nous console, c'est que vous lui procurez le moyen d'en faire encore davantage sur un plus grand théâtre, et qu'avec l'ordre tel qu'il l'a disposé à Lure, l'œuvre devra marcher d'elle-même pour ceux qui viendront après lui. »

Les sous-préfets d'alors étaient vraiment des gens élevés et bien élevés.

II. Il enseigna tour à tour le dogme et la morale. Lui-même nous apprend les écueils que doit éviter un professeur de théologie :

« Un professeur de théologie, dit-il, peut abuser facilement de la scolastique ; ce qui arrive, — soit lorsque, faute de discernement, il met autant d'importance à l'examen de questions secondaires non contestées, qu'à l'examen des questions principales ; — soit lorsque, pouvant plus utilement exposer et réfuter en peu de mots les objections des adversaires, il s'arrête à une argumentation souvent stérile et oiseuse, qui ne laisse dans l'esprit que des mots vides de sens ; — soit lorsque, au lieu de se borner à une simple exposition des opinions de l'Ecole, qu'on peut admettre ou rejeter sans danger, il se livre, au sujet de ces mêmes opinions, à des discussions dépourvues d'intérêt, qui n'ont pas d'autre résultat que de faire perdre un temps précieux aux jeunes gens et de leur inspirer le dégoût de la science sacrée. » (Théologie dogmatique, t. I, p. 3).

Il sait faire aimer son cours. Il arrive en classe, avec sa brassée de livres, et ses vastes feuilles volantes où il a épuisé la question à traiter, alignant avec méthode, de sa forte et solide écriture, les propositions étayées de leurs preuves, ou quelquefois rédigeant toute une conférence pleine d'intérêt. Son visage jeune est empreint de gravité. Rien qu'à le voir, on sent qu'on est devant quelqu'un. Il commence par interroger, posant admirablement ses questions, faisant jaillir des réponses les clartés désirées, ou, pour fouiller toutes les difficultés, résoudre toutes les objections, mettant deux adversaires en présence, les excitant, ajoutant ses doutes à leurs doutes, ses lumières à leurs lumières et montrant le point faible de leur argumentation.

« Il nous passionnait, écrit l'abbé Gainet, parce que nous le sentions lui-même enthousiasmé par les heureuses et justes conclusions auxquelles il était arrivé. Figurez-vous cette forte et énergique figure dans le feu de la jeunesse, dominant son auditoire de quatre cents élèves, qu'il savait captiver par une voix puissante et rendue sympathique, par un accent de profonde conviction.

« Après, il exposait la leçon du lendemain, en suivant son auteur obligé ou plutôt sa perpétuelle victime. Nous avions fréquemment la bonne fortune de le voir contredire ce pauvre Bailly. Il fallait le voir l'accabler sous le poids des autorités contraires, qu'il citait intégralement avec aplomb et avec une joie qui passait dans ses auditeurs. Ensuite, par la discussion, il allait au fond des choses, il éventrait la question, comme il disait quelquefois. »

Il parlait ordinairement en latin, la langue des théologiens, où il était maître, tandis que ses études hâtives ne lui avaient point permis de se rompre à la langue française. Il l'employait pourtant avec un peu de lenteur, mais une admirable justesse dans certaines questions de morale qui exigeaient une précision absolue. Champion déterminé de la liberté humaine, dans le doute si la loi obligeait en tel cas particulier, il prenait plutôt parti pour le pénitent, pour la miséricorde, s'appuyant sur la conduite indulgente du Sauveur, et disant d'une voix grave, solennelle, défendant un droit : *Libertas possidet*.

« Il fallait l'entendre, poursuit l'abbé Gainet, quand il était seul en France qui osât soutenir avec intrépidité une doctrine que le Saint-Siège avait déclarée irréprochable, — la doctrine de saint Liguori. Il fallait l'entendre combattre tous ceux qui veulent imposer aux autres des doctrines non décidées et où il est permis de dire : *In dubiis libertas*. « Pourquoi, disait-il, mettre un péché où l'Eglise n'en signale pas ? » Il ne fallait rien moins que cette autorité magistrale pour faire pardonner ce qu'on appelait des nouveautés. »

Le séminaire de Besançon était alors le premier séminaire de France, pour le nombre des élèves et le talent des professeurs. Déjà Lamennais avait remué l'indifférence religieuse du siècle et passionné tous les esprits ardents par son génie prestigieux, l'éloquence de son style et de ses idées, son système captieux de philosophie, mais surtout par ses doctrines romaines. Philippe Gerbet, d'ailleurs, bien que né à Poligny, avait fait ses études à Besançon, et, condisciple de Gousset, gardait d'intimes relations avec lui. L'esprit nouveau soufflait donc sur le séminaire, et Gousset dans sa chaire de morale, Blanc dans sa chaire d'histoire, l'un plus limpide et plus pratique, l'autre plus cultivé et plus charmeur, dirigeaient les élèves vers Rome, les enthousiasmaient par leurs théories plus larges, plus humaines, les tenaient dans la main.

Mais il leur fallait lutter contre les préjugés de leurs supérieurs, particulièrement de l'abbé Baud, directeur du séminaire, très pieux et très rigide, qui perpétuait les traditions jansénistes. « C'était un très saint homme, dira un jour le cardinal. Il n'a pas fait de miracles, parce qu'un gallican n'en peut pas faire. » On ne saurait s'imaginer les racines profondes qu'avaient jetées dans le sol des âmes les doctrines étroites et maudites de Quesnel et de Jansénius. Plus on éloignait les âmes des sacrements, plus on se félicitait. « La privation de la confession, disaient ces affreux docteurs, est elle-même la meilleure des pénitences et efface les plus grands crimes. La privation de l'Eucharistie est une marque inestimable d'amour et d'humilité, elle est plus précieuse devant Dieu que le martyre. Il suffit de communier une fois dans sa vie. L'Eglise de Rome pourra nous condamner, Dieu nous absoudra. Elle nous refusera les honneurs de la sépulture chrétienne, mais « nous aurons, à nos funérailles, la musique des anges, meilleure que celle des chantres d'église. »

Un jour un prêtre imbu de ces erreurs disait à l'abbé Gousset :

— J'ai une paroisse de deux mille âmes, et j'ai eu douze communions à Pâques. C'est encore douze de trop.

— Il y a un bon moyen d'y mettre ordre, répondit le jeune professeur, c'est de supprimer les deux sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. Et même puisque Jésus-Christ n'a apporté à la terre que des choses impossibles, pourquoi est-il descendu du ciel ? Il eût mieux fait de supprimer l'Incarnation.

C'étaient là des boutades sérieuses, qui sous une forme maligne résumaient et faisaient entrer dans les esprits la saine doctrine théologique. Mais en ces temps étranges où la vérité était une « nouveauté, » où Rome et le bon sens étaient également impopulaires, qu'il fallut à l'abbé Gousset d'études, de longues veilles, de recherches et de méditations pour se faire en quelque sorte un corps de doctrine ! L'économe se plaignait que la lampe du professeur de morale ne s'éteignait jamais, et quelquefois il venait lui-même la souffler passé minuit. Cela ne corrigeait point l'obstiné moraliste qui entassait dans sa chambre, et mieux encore dans sa tête, toutes les bibliothèques de Besançon, si bien qu'au bout de quelques années il était devenu un bibliophile des plus distingués. Mais ce qui lui manquait, c'étaient les livres enseignant la vraie doctrine. D'immenses rayons où s'alignaient dans leur reliure en veau correcte et surannée des ouvrages tous gallicans, et rien que cela ! L'abbé Gousset enseignait depuis plusieurs années la théologie morale, et il ne connaissait pas même de nom saint Alphonse de Liguori !

Un jour un libraire italien, Montarsolo, établi à Besançon, est obligé pour payer ses dettes de vendre ses livres à vil prix. L'abbé Gousset avec son flair de bouquiniste, accourt, soupèse les volumes et tombe sur un ouvrage qui a pour titre : *Theologia moralis B. Alph. de Ligorio.*

Il l'ouvre, l'achète, le dévore et y trouve l'exposé lumineux et précis de toutes les doctrines apostoliques vers lesquelles l'avaient entraîné et la lecture des Pères et son ferme bon sens. Désormais ce sera son livre de chevet, il marchera d'un pas assuré, soutenu par cette autorité et par Rome qui a proclamé bienheureux ce théologien, le *flagellum* du jansénisme.

Déjà lui-même d'ailleurs est entré en lice dès 1823. En moins de huit ans il a publié et annoté les *Conférences d'Angers* (1823), les *Instructions sur le Rituel de Toulon* (1826), le *Dictionnaire théologique de Bergier* (1827), l'*Histoire du peuple de Dieu*, du P. Berruyer (1828). Ce sont surtout des notes, mais savantes, justes, intéressantes, signalant les fautes et utilisant pour la cause de la vérité ces ouvrages vieillis, les seuls alors qui eussent cours, en attendant des publications plus solides et plus romaines. Ils n'étaient point toutefois sans valeur. Les *Conférences d'Angers* sont encore un monument théologique ; le *Rituel de Toulon*, un manuel pour l'administration des sacrements, fort bien conçu. L'abbé Gousset les dépouilla de leur rigorisme et on fit des traités fort présentables. Quant au *Dictionnaire* de Bergier et surtout à l'œuvre absurde du P. Berruyer, il ne put leur ôter leur faiblesse, il n'y laissa guère de convenable que ses notes, encore çà et là teintées de mennaisianisme.

III. Son œuvre maîtresse alors fut l'Exposition de la doctrine de l'Eglise sur le prêt à intérêt (1825).

La doctrine de l'Eglise sur le prêt à intérêt avait été résumée par Benoît XIV dans son Encyclique *Vix pervenit :* « L'espèce de péché qui se nomme usure, disait-il, et qui a son siège propre dans le contrat de prêt, consiste en ce que celui qui prête veut, qu'en *vertu du prêt même*, qui de sa nature demande qu'on rende seulement autant qu'on a reçu, on lui rende plus qu'il n'a prêté ; et il prétend en conséquence, qu'outre son capital, il lui est dû un profit, à raison du prêt. C'est pourquoi tout profit de cette nature est illicite et usuraire. »

Ainsi donc tout profit, même léger, est interdit *en soi*. Je vous prête cent kilos de blé, vous devez me rendre cent kilos. Si j'exige plus, c'est *illicite et usuraire*. De même pour le prêt d'argent.

« Mais en établissant ces principes, ajoute Benoît XIV, on ne prétend pas nier que certains titres qui ne sont pas intrinsèques au prêt ni intimement unis à sa nature ne puissent quelquefois concourir fortuitement avec lui et donner un droit juste et légitime d'exiger quelque chose en sus du capital. »

Ces titres *extrinsèques* généralement admis comme légitimes sont le *lucre cessant* et le *dommage naissant*. Je retire pour vous le prêter un argent qui dans le commerce me rapportait un intérêt certain, je puis exiger de vous un intérêt égal à titre d'indemnité. Un autre titre communément reçu, c'est le danger extraordinaire de perdre le principal.

Or le code civil, sans s'occuper du fond même de la doctrine de l'Eglise, accepte le principe du prêt à intérêt, c'est-à-dire le principe de l'usure. Le jeune professeur attaque très vivement cette prétention.

« Tant que la législation française fut fondée sur la religion, écrit-il, et qu'elle sut respecter les lois de l'Evangile, l'usure fut proscrite par l'Etat, comme elle l'a été dans tous les temps par l'Eglise. Mais cette législation s'étant *sécularisée*, en s'isolant de la religion, les lois ont permis et permettent encore de tirer des intérêts du prêt... Aujourd'hui l'intérêt du prêt est fixé à cinq pour cent, en matière civile, et à six pour cent en matière de commerce. Cette loi est générale sans restriction. »

Cette loi civile, quelques théologiens entendent la concilier avec la loi de Dieu, « quoique celle-ci défende l'intérêt du prêt d'une manière aussi générale que le code civil le permet. » D'autres distinguent entre le riche et le pauvre. On pourrait exiger du riche un intérêt à titre de justice, mais la charité interdirait de le réclamer au pauvre. Qui résoudra la question ? L'Eglise. C'est pourquoi il exposera « la doctrine de l'Eglise, en rapportant la doctrine des saintes Ecritures, des saints Pères, des Conciles et des Souverains-Pontifes, *doctrine contraire à toutes les opinions en faveur de l'usure*, même à l'opinion de ceux qui s'appuient sur la loi civile, ne faisant pas attention que c'est s'appuyer sur un roseau, comme dit Adrien VI. »

Après avoir cité vingt-huit Pères, trente-quatre Conciles et douze Papes, il conclut qu' « il est défendu d'exiger de qui que ce soit des intérêts du prêt de consommation. Cette défense est générale, elle concerne le riche et le commerçant aussi bien que celui qui est dans le besoin. L'usure étant condamnée par la loi naturelle et divine, les *lois civiles qui l'autorisent ne peuvent servir de règle au for intérieur* que quand le prêteur a quelque titre extrinsèque au prêt. »

— Alors, lui dit un de ses amis, Rome est avec vous. Si nous la consultions sur le cas de ceux qui perçoivent des intérêts en vertu de la loi civile ?

— Rome donnera en pratique une décision plus mitigée.

— Cela n'est pas possible !

— Eh bien ! fit l'abbé Gousset, avec sa bonne figure épanouie et son large rire franc, parions un bon dîner !

Le pari fut accepté et Rome consultée répondit : « Non esse *inquietandos*. » Il ne faut pas inquiéter ceux qui perçoivent une rente en vertu de la loi civile pourvu qu'ils soient prêts à suivre la consigne de l'Eglise lorsqu'elle dirimera la question.

Question grave entre toutes, celle-là, question vitale, qui mal appliquée oblige tout un peuple à

travailler pour payer perpétuellement les rentes de trente-quatre milliards sans espoir d'amortir jamais le capital, sinon par la conversion des rentes qui s'impose, et que légitiment également la doctrine de l'Eglise, le droit public nouveau et la force inéluctable des événements.

IV. Cette lutte toutefois ne fut qu'un épisode dans sa vie de théologien. Son idée maîtresse était de ramener en France les doctrines romaines, de rapprocher l'esprit — sinon le cœur qui ne s'était pas égaré — de la fille aînée, de l'esprit de la mère. Ce qui les avait séparées, c'était le jansénisme qui est au fond le découragement érigé en système. Puisqu'il y a des commandements *impossibles*, suivant la première proposition de Jansénius, pourquoi essayer de les pratiquer? N'avons-nous pas entendu cent fois les gens du monde nous dire : « La religion est admirable, mais c'est l'idéal qu'on ne saurait atteindre. Ses préceptes sont trop difficiles ! » Et ils prennent prétexte de là pour cesser de venir à l'église. C'est un reste de jansénisme.

L'abbé Gousset comprit que là était la racine du mal français, que là il fallait apporter la hache, et possédé de la pensée ligorienne, malade, épuisé de veilles et de fatigues, en avril 1830 il s'achemina vers Rome, en compagnie de deux compatriotes bisontins, l'abbé Thiébaud et l'abbé Four, curé de Jussey. Il prend le plus long, s'attardant à fouiller les bibliothèques et à converser avec les prêtres italiens. Leur simplicité, leur science, leur doctrine raisonnable le ravissent. A Venise il retrouve les traces des prêtres français émigrés. La Luzerne y avait séjourné essayant de diriger les âmes. Mais son confessionnal demeurait vide, tandis qu'on assiégeait celui du P. Acatulo, adepte de Liguori. L'évêque de Langres portait au front cependant la triple auréole du savant, du pontife et du confesseur de la foi. Il fit des représentations au P. Acatulo, lui reprochant son laxisme. Le bon moine, docile, appliqua aussitôt les principes français et à son tour il vit les fidèles déserter son confessionnal. Alors il pria une sainte religieuse de consulter Notre-Seigneur. La religieuse fit une neuvaine et le dernier jour elle lui manda cette réponse : « Dieu m'a révélé que vous aviez eu le grand tort, dans l'exercice de votre saint ministère, de changer une voie sûre et utile contre une autre voie dangereuse et funeste. » L'excellent religieux revint à ses principes et ses pénitents revinrent à lui.

Le professeur recueillait tous ces fruits, toutes ces impressions, et c'est avec une joie indicible qu'il obtint d'être reçu par le pape Pie VIII. Celui-ci le loua de ses travaux, et le mit en garde contre l'habitude française de la critique méchante, passionnée, irrespectueuse : « Picot est bon, dit-il, mais il va trop loin et salit la soutane des évêques. » Et en lui donnant une suprême bénédiction : « Allez, conclut-il, soutenez les droits trop méconnus en France de la chaire apostolique. »

L'âme remplie d'émotion et d'amour, l'abbé Gousset se rendit à la confession de Saint-Pierre, où après avoir longuement prié il fit le vœu de consacrer sa vie à la justification de la doctrine de saint Liguori, à la défense des droits du Saint-Siège et du dogme de l'Immaculée-Conception.

A son retour il se mit aussitôt à l'œuvre en publiant la *Justification de la théologie morale du B. Alphonse-Marie de Liguori* (1832). Bien qu'il jouît déjà d'une autorité considérable, il ne trouva point d'éditeur, tant ses doctrines semblaient nouvelles et sans avenir. Outhenin-Chalandre se dévoua par charité, par amitié aussi, et le correcteur des épreuves fut, dit-on, Pierre-Joseph Proudhon qui devint plus tard un ennemi acharné de l'Eglise, mais demeura l'admirateur de l'abbé Gousset.

Quand la loi commande nettement, on doit obéir. Mais elle n'est pas toujours claire, car elle n'a pas tout prévu. Oblige-t-elle ou n'oblige-t-elle pas? C'est alors la question qui se pose. La conscience défend sa liberté, la loi réclame ses droits. En regard de l'opinion favorable à la liberté, celle qui est favorable à la loi est dite plus *sûre*. Chacune de ces opinions, considérée en elle-même, peut être plus ou moins probable. L'une des deux, comparée à l'autre, peut être plus probable, moins probable, ou également probable. Si l'opinion en faveur de la loi est certainement et notablement plus probable que celle en faveur de la liberté, on doit suivre l'opinion en faveur de la loi, l'opinion la plus sûre. Si c'est le contraire, on n'y est pas tenu. Mais quand deux opinions sont *æquiprobables*, laquelle suivre? Les uns disent : la plus sûre, celle qui est favorable à la loi; d'autres répondent : ni l'une ni l'autre, car on ne peut suivre qu'une opinion *plus probable*; d'autres enfin avec saint Liguori : celle que vous voudrez.

L'abbé Gousset se place avec ces derniers. L'épigraphe de son livre est frappant; il l'emprunte du reste à saint Grégoire de Nazianze : « Ou prouve le contraire, dit-il, ou si tu ne le peux pas, ne condamne point. Si la chose est douteuse, que l'humanité et la bonne grâce l'emportent. »

« Ce n'est pas d'aujourd'hui, écrit-il, que l'on accuse la doctrine des saints de relâchement et leur charité à l'égard des pécheurs de lâche complaisance. » Les Pharisiens ne pouvaient déjà « souffrir la charité compatissante de Jésus-Christ pour les faiblesses des hommes. » Les jansénistes sont les nouveaux Pharisiens. De là leur rigorisme qui a amené l'affaiblissement de la foi, l'indifférence, le dégoût de la religion. De là aussi leurs « injustes préventions soit contre la *morale pratique* de Rome, soit contre la doctrine du B. Liguori que quelques zélateurs traitent d'immorale, de relâchée, de dangereuse pour ceux qui sont appelés à diriger les consciences. »

Or il entend prouver « qu'on *n'est pas en droit de la condamner*, et qu'on ne peut sans témérité

censurer un système de morale dans lequel le Saint-Siège lui-même a déclaré n'avoir rien découvert qui fût digne de censure. » Voilà son grand argument, où il revient toujours.

« Soyez tant que vous voudrez, ajoute-t-il, *probabilioriste;* vous êtes parfaitement libre sur ce point. Vous serez même infiniment louable, si vous l'êtes pour tout ce qui vous concerne personnellement. Mais probabilioriste ou non, vous ne pouvez pas, sans vous rendre coupable d'*intolérance,* sans blesser essentiellement la charité chrétienne, traiter de réformateurs ceux qui préfèrent le parti de l'indulgence et craignent de pousser le tutiorisme aussi loin que vous le poussez vous-même. Unité dans les choses nécessaires, liberté dans les choses douteuses, charité en tout et à l'égard de tous : telle doit être la règle de nos jugements en matière de doctrine. »

Il s'attend bien à être traité de laxiste, « surtout de la part de ceux qui ne prendront pas la peine de le lire. » Mais il n'est d'aucun parti, d'aucune secte : « Je suis catholique, en morale comme en dogme. J'*approuve* tout ce que l'Eglise romaine approuve; je *condamne* tout ce qu'elle condamne. Je *tolère* tout ce qu'elle tolère. »

Sans doute il fait ses réserves pour ce qui regarde la validité des sacrements, par exemple. Là on doit suivre l'opinion la plus sûre. Mais certains points exceptés, la règle est : *Lex dubia, lex nulla.* Et après avoir énuméré des centaines de théologiens probabilistes qui n'ont été censurés ni par le Pape ni par les conciles, il conclut : « Le probabilisme ayant été, comme l'observe Bergier, le sentiment commun des *casuistes de toutes les écoles, de tous les ordres religieux* et de *toutes les nations*, il y a de l'entêtement à soutenir qu'il ait été une corruption de la morale, un principe de fausse décision, un moyen d'excuser et d'autoriser tous les pécheurs. »

A l'appui de sa thèse, il cite des pages admirables de miséricorde et de liberté chrétienne tirées des Pères, et dans les pièces justificatives, soulignant certains détails, il blâme sévèrement les prédicateurs du petit nombre des élus ou les théologiens qui font une obligation *sub mortali* d'assister à la messe paroissiale. C'est là qu'on voit quelle tyrannie et quel terrorisme le jansénisme de certains curés exerçait sur les consciences.

Son livre suscita non seulement des contradictions, mais des haines féroces. On alla jusqu'à dénoncer comme un corrupteur de la doctrine de l'Eglise Thomas Gousset à sa mère. Celle-ci crut de son devoir de lui adresser avec autorité de graves et vifs reproches qui lui furent certainement pénibles, car ce procédé n'était point exempt de lâcheté. Elle y gagna une petite leçon de catéchisme faite avec une bonhomie, une cordialité et une clarté qui lui firent mieux encore aimer et admirer son fils si savant et si bon.

Tel était d'ailleurs le fond limpide de son âme : la bonté, l'indulgence, appuyées sur un tact, un bon sens exquis. Pendant cinq ans, vicaire général du cardinal de Rohan, de Mgr Dubourg, de Mgr Mathieu, ou vicaire capitulaire, « il fut, dit M. Deglaire, comme le président et l'unique juge d'un tribunal en permanence. Il passait toutes ses journées à rendre des arrêts, et, chose admirable ! nous avons eu beau interroger, nous n'avons pas appris qu'un seul prêtre ait jamais élevé la voix pour attaquer une seule de ses nombreuses décisions. Il parlait et il dissipait tous les doutes, toutes les inquiétudes; il touchait et il tranchait les nœuds les plus compliqués; il réussissait toujours, grâce à la confiance qu'il savait inspirer, à pacifier les esprits les plus irrités, à rapprocher les cœurs les plus divisés. » Il gouvernait hardiment, suivant la recommandation de Bossuet. Nullement infatué d'ailleurs de son mérite, il cherchait à faire éclore autour de lui d'autres mérites, d'autres talents plus jeunes, auxquels il infusait son amour pour l'Eglise de Rome. C'est à lui que revient l'honneur d'avoir découvert les Doney, les Mabile, les Caverot, ces gloires de l'Eglise de Besançon qui devinrent les gloires de l'Eglise de France.

V. Ses travaux l'avaient mis en relief non moins que son administration du diocèse. Jouffroy, son compatriote, ce philosophe qui raconte en une page si triste comment il perdit la foi à l'école de Cousin, jouissait alors d'un grand crédit auprès de M. Guizot, il avait de plus des intentions pures, et il aimait sa Franche-Comté. C'est lui qui poussa à l'épiscopat Trousset d'Héricourt pour Autun, de Marguerye pour Saint-Flour, Cart pour Nîmes, Mabile pour Saint-Claude, Doney pour Montauban, tous Franc-Comtois. Il ne pouvait oublier le plus illustre de tous, Thomas Gousset; aussi le proposa-t-il d'abord au siège de Périgueux (1835), puis à celui de Reims (1840). Autant de bonnes actions qui valurent sans doute au malheureux philosophe les grâces d'un retour à Dieu.

Devenu évêque, Thomas Gousset se souvint du vœu qu'il avait fait à la confession de Saint-Pierre, et c'est l'accomplissement de ce triple vœu qui va mettre une unité radieuse dans sa vie.

Il résolut d'abord d'écrire pour les vétérans du sanctuaire un cours de théologie morale, simple, à la portée de tous et donnant des solutions vraies, justes, tempérées, qui ne découragent pas les âmes de bonne volonté. Il n'entendait pas « porter des coussins sous les coudes des pécheurs, suivant le mot de Bossuet, ni chercher des couvertures à leurs passions; » mais il avait en horreur les faux docteurs « qui tiennent les consciences captives sous des rigueurs très injustes, qui ne peuvent supporter aucune faiblesse, traînent toujours l'enfer après eux et ne fulminent que des anathèmes. » (Oraison funèbre de Nicolas Cornet).

Chose étrange ! le monde qui en prend à son aise avec la morale, est toujours porté vers le rigorisme. « C'est que les passions de boudoir, dit

excellemment Mgr Fèvre, les mœurs licencieuses s'accommodent mieux d'une doctrine qui rejette tous les crimes sur le manque de la grâce que d'une doctrine qui en rend comptable la liberté humaine. » Mgr Gousset avait donc contre lui-même le monde, mais surtout les vieux prêtres, confits dans le jansénisme. A ceux-ci il présenta sa *Théologie morale*, cet ouvrage si sobre, si clair, si savant, auquel d'ailleurs il travaillait depuis plus de vingt-cinq ans.

« Ce n'est point, disait-il, et ce ne peut être, quant au fond, un *ouvrage nouveau*. C'est un *résumé* des principales questions pratiques qui ont été *discutées* par les docteurs, concernant la morale, l'administration des sacrements et le droit canonique. »

Mgr Gousset ne se vante pas. Aussi tient-il plus qu'il ne promet. Cet ouvrage est écrit en français, comme les Conférences d'Angers. La méthode en est très simple. L'auteur *discute* les questions, il expose les raisons pour et les raisons contre, impartialement, les fait valoir, puis conclut dans le sens qui lui paraît préférable. Comme c'est un abrégé, chaque mot porte et parfois répond à une foule d'objections, répand un jet de lumière sur les obscurités qui vous arrêtaient. Aussi, « lue par lui, raconte son biographe, sa *Théologie morale* avait beaucoup plus de sens qu'on ne lui en trouve par une lecture commune. Quand il la commentait, on sentait revivre dans sa voix la flamme qui l'avait animé en écrivant, et par les commentaires qu'il en donnait on voyait vite tout ce qu'on peut y trouver [1]. »

C'est donc un ouvrage très clair, très sûr, qui en était à sa treizième édition à la mort du cardinal, et qui a reçu de Pie IX et de Grégoire XVI des éloges autorisés pour « la science et la prudence » de son auteur. Une seule critique, qui est d'ailleurs commune à tous les traités de ce genre, c'est qu'il est rédigé avec la plume froide du casuiste et que le cœur y a retenu ses élans. Le professeur demeure professeur et laisse rarement percer l'apôtre. Et cependant combien les sentiments de piété, de zèle, donneraient d'attrait à ces livres qui semblent s'appliquer à figer la chaude doctrine de l'Eglise ! Quel charme on éprouve, pour ses ardentes et affectueuses considérations, à lire, par exemple, les Commentaires de Cornelius a Lapide !

Un prêtre du midi, appuyé sur Pascal et sur Boileau — deux grands théologiens — crut devoir *censurer* vingt-deux propositions dans l'ouvrage de l'archevêque de Reims. Celui-ci se contenta de lui rappeler « le décret du Saint-Siège qui déclare *exempts de toute censure* les livres de saint Alphonse de Liguori et la bulle de canonisation qui en proclame solennellement l'orthodoxie. » Ensuite il lui conseilla de lire avec plus d'attention l'ouvrage qu'il avait censuré, « et si ses occupations le lui permettent, d'étudier encore un peu la théologie. »

Chez l'archevêque le trait, la vivacité courtoise n'avaient pas abdiqué. Il en avait même gardé, du terroir, le coup de massue.

En écrivant sa *Théologie morale*, il avait suivi son attrait ; il jugea qu'il se devait de donner au public un corps de doctrine complet : « La principale cause des préjugés contre la religion, disait-il, c'est l'ignorance. » Exposons les dogmes de l'Eglise, sans controverse, à la manière des Pères. Quand le soleil luit, les coins mêmes ne sont plus dans les ténèbres. Faisons luire la vérité sur les esprits, les objections tomberont d'elles-mêmes ; les préjugés, les coins d'ombre ne tiendront pas devant la lumière.

C'est pourquoi il publie ensuite sa *Théologie dogmatique ;* et comme son but est d'éclairer tous les esprits, il s'adresse non seulement aux ecclésiastiques mais aux laïques. Aussi apporte-t-il ici plus d'éloquence et de personnalité. On y sent le souffle de l'évêque, de l'apôtre, du défenseur de l'Eglise. Ses thèses sur l'Eglise et sur le Pape sont très fortes. Pour lui, ce qui fait le vrai catholique, et il ne cesse de le redire, c'est la communion avec le Saint-Siège. Il ne voit aucune différence entre le protestant et le gallican qui résiste à Rome. « Quiconque, conclut-il avec Fénelon, contredit la foi romaine, qui est le centre de la tradition commune, contredit celle de l'Eglise entière. Au contraire, quiconque demeure uni à la doctrine de cette Eglise *toujours vierge*, n'hasarde rien pour sa foi. »

Nommé cardinal en 1851, Pie IX l'estime à un si haut prix qu'il l'invite nommément à la définition dogmatique de l'Immaculée-Conception, lui seul avec Mgr Bouvier, évêque du Mans. Les fêtes grandioses célébrées à Rome en 1854 lui rappellent son vœu de 1830. Non point qu'il l'ait oublié, car il avait été l'un des plus ardents promoteurs de ce dogme qui ranima en France la dévotion à la Sainte-Vierge, mais il n'avait pas encore érigé à la Mère de Dieu le monument qu'il lui préparait. Il le fit en 1855 en imprimant un volume énorme avec ce titre : « *La croyance générale et constante de l'Eglise touchant l'Immaculée-Conception*, prouvée principalement par les constitutions et les actes des Papes, par l'enseignement des Pères et Docteurs de tous les temps, » monument de haute érudition et de haute piété.

Son coup d'œil, semble-t-il, devient plus étendu et plus sûr. Il y pressent le concile du Vatican, il le prépare en démontrant l'infaillibilité du Pape, affirmée dans la bulle *Suo infallibili judicio*, et en chantant la disparition du gallicanisme. Il n'y a plus en effet, en France, qu'un évêque gallican, Olivier, évêque d'Evreux, puisque tous les autres ont envoyé leur adhésion au Pape. C'en est fini de « la grande aberration gallicane, » qui n'a guère eu d'autre effet « que de mettre les Eglises de France en *dehors du droit commun*, sur plusieurs points de la discipline ecclésiastique. Grâce

[1] V. Histoire du Card. Gousset, par Mgr Fèvre, chez Victor Lecoffre.

à Dieu, l'épiscopat français est parfaitement d'accord avec l'épiscopat des autres parties du monde catholique sur l'autorité du chef suprême de l'Eglise. »

N'y a-t-il pas dans ces paroles quelque chose de triomphal qui révèle en cet homme si pondéré, j'allais dire si froid, une âme que passionnent les ardeurs de la lutte, tous les enthousiasmes de la vérité et de la foi, les joies de la victoire? Il avait alors soixante-trois ans, sa carrière s'achevait. mais ce qui le réjouissait, c'est qu'il avait rempli sa tâche, mis dans sa vie et dans son travail une parfaite unité, accompli son triple vœu. Par lui, les doctrines de saint Liguori étaient maintenant connues, les droits de l'Eglise et du Saint-Siège prévalaient, grâce à ses nombreux ouvrages et notamment son *Exposition des principes du droit canonique;* enfin la gloire de la Sainte-Vierge avait conquis une nouvelle auréole. Il était heureux, et cela rejaillissait sur tous ceux qui avaient le bonheur de l'approcher. « Simple, bon, accessible, affectueux, écrit Léon Aubineau, il mettait au service de chacun sa science prodigieuse. Tous ceux qui voulaient soutenir les causes que son vœu l'engageait à défendre et à propager étaient assurés de sa bienveillance et pouvaient compter sur ses conseils. Tout ce qui a été fait en France à la gloire du Saint-Siège, à l'honneur de la Sainte-Vierge, à la défense de la vérité, a été fait pour ainsi dire sous le patronage de l'archevêque de Reims. Il ne connaissait pas de petits ouvriers pour ces grandes causes. »

Il ne lui a manqué, « au doux et paternel cardinal Gousset, » ainsi que l'appelait Louis Veuillot, que d'assister au Concile, mais nul plus que lui ne l'avait désiré. Il avait semé, d'autres ont recueilli sa moisson. Il s'en fut réjoui même ici-bas, combien plus a-t-il dû s'en réjouir au ciel!

Q. — Après avoir lu, dans le nº 5 de l'*Ami du Clergé,* du 31 janvier 1895, une question sur les interrogations, au tribunal de la pénitence, sur le sixième commandement, un de mes confrères m'a fait les réflexions suivantes : « Ce correspondant, qui me paraît assez méticuleux, fait expliquer à ses pénitents toutes les circonstances des personnes (mariées, parentes ou consacrées à Dieu) qui ont été l'objet de leurs péchés. Moi, j'agis d'une manière tout opposée, qu'il s'agisse de pensées, désirs, péchés consommés ou non consommés; c'est-à-dire je ne fais aucune interrogation sur les circonstances de personnes, appuyé sur ce raisonnement : ou bien le pénitent a connu que ces circonstances changeaient l'espèce du péché, ou il ne l'a pas connu. S'il l'a connu, il les accusera lui-même. S'il ne l'a pas connu, il n'en a pas contracté la malice. Donc, dans l'un et l'autre cas, inutile d'interroger. »

Y aurait-il de l'indiscrétion à demander à notre savant *Ami* si ce raisonnement est juste et si ce confrère peut continuer d'agir comme il le fait? Il faut savoir que ce dit confrère a la réputation d'être scrupuleux, et qu'il y a plus de vingt-et-un ans qu'il est en mission.

R. — La manière d'agir du confesseur qui ne fait aucune interrogation sur les circonstances de personnes, *in materia luxuriæ,* n'est pas de tout point conforme à la règle générale posée par le Rituel Romain : « Si pœnitens numerum et species et *circumstantias* explicatu necessarias non expresserit, eum sacerdos prudenter interroget. »

En cette matière, sans doute, la prudence et la discrétion sont particulièrement requises. S'il s'agit de circonstances seulement aggravantes, même *notabiliter,* l'opinion commune est qu'il faut s'abstenir. Mais s'il s'agit de circonstances qui changent l'espèce du péché, par exemple la circonstance de parenté, il y a lieu d'interroger. La raison en est que le confesseur, à défaut du pénitent, doit procurer l'intégrité de la confession. De plus, à raison de la circonstance de personnes, le pénitent peut avoir encouru une censure, ou être tombé sous la réserve. En omettant l'interrogation, quand il la juge prudemment nécessaire pour compléter la confession, le confesseur s'exposerait donc à absoudre indûment le pénitent. Enfin, cette habitude de ne jamais interroger amènerait le pénitent à faire des confessions incomplètes, en négligeant d'accuser les circonstances nécessaires ou même certaines fautes *contra sextum.*

Le raisonnement sur lequel on s'appuie pour soutenir le contraire est loin d'être inattaquable. De ce que les pénitents omettraient, dans la bonne foi, d'accuser une circonstance nécessaire qui change l'espèce du péché, il s'ensuivrait sans doute qu'ils pourraient recevoir une bonne absolution; mais non que le confesseur, en ne les interrogeant pas, a rempli tout son devoir. Car il n'a pas procuré comme il le devait l'intégrité de la confession, et il s'est exposé par sa faute peut-être à absoudre sans pouvoir, en ne tenant pas compte de la censure ou de la réserve qui peuvent avoir été encourues.

Cependant il faut ajouter que, *in materia luxuriæ,* quand il y a doute sur la nécessité ou l'opportunité d'interroger, il faut s'abstenir, quand même la confession resterait sans intégrité matérielle, suivant l'axiôme admis : « Multo melius est in pluribus deficere quam in uno abundare, ratione integritatis confessionis, in materia luxuriæ. »

Q. — Qnelle réponse donner à une personne, homme ou femme, qui vous expose ce qui suit :

« Dès ma plus tendre enfance, je suis porté à souhaiter du mal à mon prochain, alors même que je n'ai pas à me plaindre de lui, puisque bien souvent ces souhaits se portent sur des étrangers, ou des passants, ou du moins des personnes qui me sont tout à fait indifférentes. Mais ce qu'il y a de particulier, c'est que je désire que le diable soit l'auteur du mal que je souhaite. Or, presque toujours, ces souhaits se sont réalisés selon mes désirs; je crois même qu'il y a deux accidents mortels.

« Le dernier accident mortel est tout récent, et s'est passé il y a à peine quatre mois.

« Un ouvrier travaillait à une voûte du canal; je fais le souhait qu'il lui arrive malheur avant midi. A peine avais-je formulé ce souhait, que j'entends un bruit épouvantable. Le pauvre ouvrier, emporté par un énorme bloc de pierre détaché de la voûte, tombait, écrasé et tué sur le coup, précipité au fond du canal, sous la glace. L'échafaudage était broyé également.

Un compagnon de travail du malheureux, homme énergique s'il en fut, se précipite sous la glace, retrouve le cadavre avec bien des difficultés, le retire non sans avoir exposé sa propre vie.

« Bien souvent, je suis porté à donner au diable l'âme de mes enfants, même avant qu'ils soient nés.

« Quand je veux formuler mes souhaits, je sens que je fais mal, je m'en défends souvent, mais je finis par céder. Je me dis en moi-même : tant que je ne parlerai pas, que je ne dirai pas oui, je ne veux pas que le désir de mon cœur se réalise. Mais, j'ai dit souvent ce oui, j'ai donc pleinement consenti. »

Voilà le fait de cette personne.

Je lui ai dit que ses dispositions et sa conduite me paraissaient fort graves et même coupables ; et je lui ai demandé la permission de consulter sur son cas pour lui donner une réponse certaine.

Pour le cas mortel dont il est question plus haut, c'est un fait connu ici par tout le monde, il s'est passé à deux kilomètres à peine de mon habitation. Le pauvre ouvrier, il est vrai, qui a été ainsi écrasé par le bloc, était un blasphémateur peu commun, et les mots : *le diable m'écrase !* lui étaient familiers ; c'était aussi un mauvais fils et un mauvais époux, au su de tout le monde.

J'ai cru devoir vous soumettre ce cas particulier et vous demander ce qu'il faut répondre à cette personne qui comprend la gravité de son état.

R. — Cette inclination constante à souhaiter du mal au prochain est opposée à la charité, qui nous porte à aimer le prochain et à lui vouloir du bien.

Comment expliquer cette inclination, qui revêt dans cette personne des caractères si particuliers? C'est ce qu'il importe de rechercher et de déterminer, autant que possible, afin de pouvoir établir l'imputabilité des actes mauvais qui s'en suivent.

Si tout ce que dit cette personne est vrai, il nous semble que cette inclination ne vient pas seulement de la mauvaise nature, telle que l'a faite en nous le péché. La corruption de la nature, le mauvais levain que le péché y a laissé, ne suffirait pas à expliquer, surtout dans une personne chrétienne et qui remplit ses devoirs, une tendance si forte, si continue, si impérieuse, à souhaiter du mal au prochain.

En effet, si l'on conçoit bien que l'esprit de vengeance porte à désirer ou à faire du mal à quelqu'un qui nous a blessés, que nous regardons comme un ennemi, on ne voit pas pourquoi nous voudrions du mal, et cela constamment, à ceux qui ne nous ont fait aucun mal, qui nous sont indifférents, inconnus, ou même que nous aimons d'un amour sincère, comme, v. g., une mère aime ses enfants. Cette inclination à souhaiter ainsi du mal à tous, sans aucun motif, ne paraît pas être quelque chose de purement humain. L'esprit mauvais, qui veut du mal à tous les hommes, et qui, pour cela, est appelé *homicide dès le commencement*, ne nous semble pas étranger à cette inclination, que l'on pourrait appeler plutôt une impulsion diabolique ou une obsession.

Ce qui confirme cette manière de voir, c'est l'étrangeté de cette inclination *qui porte une mère à vouer au démon l'âme de ses enfants, même avant leur naissance;* c'est la persistance et force de cette inclination, qui entraîne la volonté, comme malgré elle, aux souhaits mauvais ; c'est la relation qui existe entre ces souhaits et les effets mauvais qui les suivent. Cette relation n'est pas sans doute une relation de causalité efficiente, l'homme ne pouvant, par l'acte seul de sa volonté, ou son consentement, produire des effets extérieurs. C'est une relation de pure coïncidence. Mais, qui est-ce qui établit cette relation de coïncidence entre l'effet mauvais et le désir ou le souhait de cet effet? Ce n'est pas Dieu sans doute. Autrement il faudrait dire que Dieu excite à pécher contre la charité due au prochain. C'est donc le démon, qui désire et prévoit l'effet mauvais, que peut-être il a permission de produire. C'est le démon qui pousse cette volonté humaine à vouloir cet effet, et à s'associer ainsi par le péché à sa propre volonté, toujours inclinée à vouloir et à faire du mal aux hommes.

Donc cette personne nous paraît obsédée de l'esprit mauvais.

Quelle est sa responsabilité? Et d'abord, quant aux effets mauvais eux-mêmes, qui sont la réalisation de ses souhaits, v. g., l'écrasement ou la mort des malheureux qu'elle a désirés, elle n'est tenue à aucune réparation de justice, parce qu'elle n'en est pas la cause efficace. Il en serait autrement si elle agissait ou coopérait à ces effets, en vertu d'un pacte avec le démon, ce qui paraît ne pas être. Mais les souhaits eux-mêmes, qui sont spécifiés par leur objet, lui sont-ils imputables à péché?

Oui, ces souhaits lui sont imputables, dans la mesure où ils sont volontaires et libres. S'ils sont pleinement volontaires et libres, ils sont imputés selon toute leur gravité, c'est-à-dire qu'ils sont péchés mortels en matière grave. La raison en est qu'ils sont contraires à la charité qui nous oblige, *sub gravi*, à ne pas vouloir du mal au prochain, mais à lui vouloir du bien. Mais si l'impulsion violente, qui semble déterminer la volonté à ces souhaits, ne lui laisse pas une pleine liberté, le péché n'aura plus toute sa gravité. Il est rare que l'obsession détruise toute liberté, et par conséquent empêche complètement l'imputation morale.

La conséquence de tout ce qui précède, c'est qu'il faut vivement exhorter la personne dont il est question à résister toujours et généreusement à cette inclination mauvaise, comme à une tentation du démon. Et comme, selon l'adage, *contraria contrariis curantur*, il sera très utile de lui recommander d'opposer toujours à son inclination mauvaise un acte de charité envers le prochain et une prière fervente pour celui ou ceux auxquels elle serait tentée de souhaiter du mal.

Nous avons dit : *si tout ce que dit cette personne est vrai;* parce qu'il pourrait se faire qu'il y ait un peu d'illusion dans son cas et que les choses ne soient pas toujours telles qu'elles lui paraissent : ce que nous ne pouvons pas apprécier. Mais quand même il en serait ainsi, au point

de vue de sa conscience, la solution morale ne serait pas changée.

Q. — 1° Est-il permis à un bon chrétien de louer sa maison *a*) à un franc-maçon, reconnu comme tel dans le public; *b*) à deux concubinaires; *c*) à un souteneur; *d*) à un directeur de jeux, etc.?

2° *Quid*, si le propriétaire ne connait que plus tard l'état ou la profession de ces gens-là?

R. — Ad I. Il ne serait pas permis de louer sa maison à ces différentes catégories de personnes, si cette location devait être une cause de scandale, nuire au bien d'une paroisse en y introduisant des éléments d'irréligion, d'immoralité, de dissolution; si même elle devait apporter à une famille seulement, et à une seule âme, une occasion plus ou moins prochaine de péché; si encore, par sa position, son agrément, son importance, cette maison devait concilier la faveur ou l'influence à ce franc-maçon, à ces concubinaires, à ce souteneur, à ce directeur de jeux. La raison en est évidente. Il y aurait coopération au mal, peut-être à un grand mal, et à un mal public.

Mais s'il est certain que la location de la dite maison n'emportera aucun de ces inconvénients, il ne serait pas défendu de la louer à ces personnes, surtout si on ne trouve pas facilement à la louer à des personnes convenables.

Ad II. Que si le propriétaire a loué ainsi sa maison, ignorant la condition et la profession des personnes avec qui il a traité, il n'a commis aucune faute. Mais à l'expiration du bail, il lui sera loisible de chercher d'autres locataires; et il peut se faire qu'il y soit obligé, si les mauvais effets dont nous avons parlé se sont produits. Et même en supposant l'absence de tout inconvénient, il agira toujours plus dignement et plus chrétiennement en refusant les offres de personnes mal famées, en rupture avec la religion ou les mœurs.

Q. — J'ai entendu parler de certains prêtres qui confessent avec une rapidité vraiment extraordinaire, et qui, dans une soirée, trouvent le moyen d'entendre des centaines d'hommes et de jeunes gens.

On se demande comment ils s'y prennent, pour poser au moins les questions les plus essentielles, et pour exciter à la contrition; car c'est un fait d'expérience, que ceux qui se confessent rarement, s'accusent très mal quant à l'espèce, et surtout quant au nombre de leurs péchés, et pensent encore moins à s'exciter à la contrition. Je sais qu'il y a des exceptions; mais je parle de ce qui arrive habituellement, surtout parmi la jeunesse.

Je crois que vous rendriez un véritable service aux âmes, si dans votre Revue, justement estimée, « vous expliquiez jusqu'à quel point un prêtre est tenu d'interroger et d'exciter à la contrition ceux qui se présentent au saint tribunal sans une préparation suffisante. » Sans doute, vous avez déjà traité la question, mais il y a certains sujets sur lesquels on ne saurait trop revenir; car, c'est ma conviction, il y a, sous ce rapport, de vrais abus qui tendent à transformer l'administration des sacrements en une pure et stérile formalité.

R. — Dans le sacrement de Pénitence, ce sont les actes du pénitent qui sont la matière prochaine. La confession, la contrition, la satisfaction *in voto*, étant des actes du pénitent, c'est à lui qu'incombe premièrement l'obligation de faire une confession intègre, de se repentir sincèrement, et de donner à Dieu offensé la satisfaction nécessaire. Le confesseur n'est tenu qu'à défaut du pénitent à procurer l'intégrité de la confession et la sincérité du repentir. Il y est tenu, en vertu de la charité qu'il doit à son pénitent, et parce qu'il est ministre du sacrement, qu'il ne peut validement et licitement conférer qu'autant que le pénitent est ou lui paraît suffisamment disposé.

Voilà le principe général. Mais dire en particulier ce que le confesseur devra faire pour rendre la confession de son pénitent intègre, pour exciter en lui les sentiments de la contrition, n'est guère possible. Cela dépend surtout des circonstances. C'est au confesseur lui-même à juger si et comment il doit interroger. S'il craint que le pénitent n'ait pas une contrition suffisante, il doit faire le possible pour l'amener à la détestation sincère de ses fautes, en lui proposant quelques motifs capables de le déterminer au repentir. D'autre part, il n'est pas facile de juger et surtout de condamner la conduite des confesseurs, qui, ayant beaucoup de pénitents à entendre, comme dans une mission ou la veille d'une grande fête, donnent peu de temps à chacun d'eux. La bonne disposition du pénitent, au point de vue de l'intégrité de la confession et de la contrition, ne requiert pas un temps déterminé, un temps long. La grâce de Dieu qui amène au saint Tribunal, en certains jours, un grand nombre de pénitents, peut bien suppléer à l'action du confesseur, qui pourtant ne doit pas faire défaut complètement. Quelques mots de sa part peuvent suffire pour mettre l'âme au point et la rendre digne de l'absolution. C'est ce qui fait que l'on n'est pas en droit de penser mal de ces confesseurs « qui trouvent moyen de confesser dans une soirée des centaines d'hommes et de jeunes gens. » La soirée est encore longue, et la centaine peut-être un peu exagérée.

Q. — Un jeune homme s'est engagé à travailler deux heures par semaine, chez un chef d'usine, pour les écritures, moyennant une somme convenue. Seulement, petit à petit et contrairement à ce qui avait été convenu, on le retient trois et même quatre heures par semaine. Ce jeune homme n'ose pas se plaindre de cette injustice, craignant de perdre la place à laquelle il tient, et dont il a besoin. Cependant, il pourrait user de compensation, et se payer cet excédent de travail par des moyens ignorés de son maître. Pensez-vous qu'il le puisse en conscience?

R. — Cette compensation occulte doit d'abord être déconseillée, parce qu'elle renferme plus d'un danger. Elle implique le danger de se faire illusion dans sa propre cause, et de fournir matière à une accusation toujours possible de détournement et d'infidélité. De plus, pour qu'elle échappe au danger de l'injustice, il faudrait que le droit du jeune employé à un salaire plus élevé fut certain, et qu'il n'y eut pas d'autre moyen de faire

valoir ce droit. Or, d'une part, le droit à un salaire plus élevé n'est pas certain, parce que le patron peut croire que l'employé consent gratuitement à un supplément de travail. D'autre part, en admettant que le surcroit du travail mérite une augmentation de traitement, il y a un moyen facile à prendre, c'est de faire observer convenablement au patron que le temps qui doit lui être consacré est ordinairement étendu au delà des limites convenues, et de le prier de vouloir bien en tenir compte. Il y a donc une question à traiter entre le patron et l'employé ; mais celui-ci ne peut la trancher tout seul, et à son avantage.

Cependant, si le patron abusait de la faiblesse et de l'impuissance de l'employé, et que celui-ci n'entendant point travailler gratuitement ait cru pouvoir se compenser justement, il n'y aurait pas lieu, *post factum*, de l'obliger à restitution.

Q. — Des indigents catholiques vont chaque année, au printemps, en pays protestant, pour y gagner quelque argent nécessaire à l'entretien de leurs familles. Les protestants ne leur donnent pour toute nourriture que des aliments gras. Est-ce que le curé de ces catholiques ne peut pas leur donner la permission de manger ce qui leur est présenté ?

Que faire si c'est la grande semaine ?

R. — Ces catholiques indigents qui, chaque année, sont obligés d'aller travailler en pays protestant pour gagner leur vie, peuvent sans scrupule manger, les jours d'abstinence, les aliments gras qui leur sont présentés. Ils sont dispensés de la loi ecclésiastique par la nécessité elle-même, puisqu'ils ne peuvent pas avoir d'autre nourriture. La permission de leur curé, pour faire gras les jours défendus, ne leur est même pas nécessaire. Mais pour tranquilliser leur conscience, il sera bon de leur dire que la permission leur est accordée, ou qu'ils sont dispensés.

Cela vaut également pour la semaine sainte, s'ils ne peuvent faire autrement. Cependant, ils feraient beaucoup mieux de revenir à leur paroisse, si la chose est possible, pour y remplir leurs devoirs de catholiques.

Q. — Il arrive assez souvent que dans des ventes libres de propriétés, les acheteurs, d'accord en cela avec les vendeurs, déclarent devant le notaire acheter une propriété, par exemple, 1,500 fr., lorsqu'en réalité elle a été vendue 2,500 fr., et cela pour payer moins de droits au gouvernement. « On peut voler le gouvernement, disent-ils ; lui nous vole assez. »

Y a-t-il là, en réalité, vol ? Que répondre à des personnes qui demanderaient s'il n'y a pas de mal à agir ainsi ? Et ceux qui achètent de cette façon sont-ils tenus à quelque chose en conscience ?

R. — La réponse à cette question a été donnée déjà dans l'*Ami du Clergé*. L'obligation de payer les impôts indirects, surtout dans leur intégrité, est contestée par plusieurs, qui sont portés à ne voir, dans la loi tributaire concernant ces impôts, autre chose qu'une loi purement pénale. La pratique de ne pas faire toutes les déclarations exigées par la loi se généralise de plus en plus, même parmi les personnes de conscience timorée. Les impôts indirects paraissent excessifs. Le gouvernement se compense des fraudes commises par des amendes considérables, infligées aux délinquants pris en flagrant délit. Toutes choses qui semblent légitimer la pratique commune.

Quant à l'enregistrement, en particulier, il est certain d'abord que l'on n'est pas obligé de déclarer le prix fort, qui a pu être celui de la vente ; il suffit de déclarer le prix juste infime. De plus, si la déclaration n'atteint pas ce prix, il intervient sans doute une fraude ; mais cette fraude fait courir le risque d'une amende, qui deviendra la punition de la fraude, au cas où celle-ci serait constatée ; et alors la compensation se fait comme pour les autres impôts indirects. De plus, les agents du fisc ont soin de ne pas accepter de déclaration qui serait trop au-dessous de la valeur réelle des choses vendues.

De là il est permis de conclure que l'on peut laisser dans la bonne foi, ne pas inquiéter les personnes qui ne déclarent pas le prix réel de vente des biens immeubles, parce qu'il n'est pas constaté qu'elles commettent une injustice envers le gouvernement qui, d'ailleurs, sait très bien que les actes de vente ne portent pas toujours la déclaration exacte des prix convenus entre les contractants. Il ne paraît donc pas qu'il y ait lieu d'imposer l'obligation de restituer, chacun pouvant se dire à lui-même qu'il a suffisamment contribué à la chose publique par l'acquittement de tant d'impôts, si nombreux et si divers, dont le bon emploi peut être parfois contesté.

Q. — Une de mes paroissiennes, personne pleine de foi, ne peut accomplir son devoir pascal pour le motif suivant :

« Je souffre, dit-elle, d'une maladie qui m'oblige à prendre nuit et jour de la nourriture. Toutes les heures, plus souvent même, mon estomac réclame quelque chose. Dans ces conditions, vos prédécesseurs, ajoute la malade, n'ont jamais voulu me donner la sainte Communion à Pâques ; ils ne me trouvaient point assez malade pour communier sans être à jeun, puisque je ne garde pas le lit et ne puis être rangée au nombre des infirmes. »

Le prêtre qui vous écrit ces lignes voudrait bien procurer à cette excellente femme les moyens de faire ses Pâques, mais la conduite de ses prédécesseurs l'oblige à une réserve facile à comprendre. Je prie donc le bon *Ami* de me dire s'il ne faudrait pas soumettre le cas à l'Ordinaire, qui statuerait si, oui ou non, on peut donner la communion à cette personne malgré l'infraction à la loi du jeûne eucharistique. Je dois faire remarquer que la personne dont je parle ne paraît nullement malade et qu'elle vient à tous les exercices paroissiaux. *Quid in casu ?*

R. — Il n'est pas permis de donner la communion à une personne qui n'est pas à jeûn, en dehors du péril de mort. Telle est la loi de l'Eglise. L'évêque lui même ne pourrait en dispenser, parce que c'est une loi générale. Mais le Souverain Pontife peut en dispenser et en dispense dans les cas particuliers, quand il y a une grave raison de

le faire, comme est celle que nous expose notre correspondant.

Nous croyons devoir citer la réponse que fait Cl. Marc, précisément à la question qui nous est posée :

« An liceat aliquando, *extra mortis periculum*, dare communionem infirmo non jejuno, qui jejunium servare nequit, si nempe morbus futurus sit diuturnus ?

« *Resp.*— Negat communis sententia, quam communis etiam praxis confirmat, cum solus Pontifex in gravissima hac lege dispensare valeat. Hinc, si talis casus incidat, Eucharistia, de licentia Episcopi, nocte deferenda, ita ut infirmus, statim post mediam noctem, jejunus communicare possit. Quod si hoc fieri nequeat, ad summum Pontificem pro dispensatione recurrendum est. » (n. 1565).

Vous devez donc demander à l'évêque la permission de porter la sainte communion à cette personne, la nuit, immédiatement après minuit, afin qu'elle puisse communier à jeun. Si cela est impossible, il faut recourir au Pape, pour obtenir à cette personne la dispense du jeûne eucharistique.

Q. — Je serais très reconnaissant à l'*Ami du Clergé* de vouloir bien me donner quelques explications sur la lecture de la Bible en langue vulgaire. D'après le pape Benoît XIV (1757) : « Les versions de la Bible en langue vulgaire, approuvées par le Saint-Siège apostolique, ou éditées avec des notes tirées des saints Pères, ou d'auteurs savants et catholiques, sont permises. »

1° L'approbation du Saint-Siège et la présence de notes explicatives sont-elles deux conditions nécessaires qui doivent être remplies toutes les deux ?

2° La traduction de Le Maistre de Sacy remplit-elle les conditions nécessaires ? Celles de Calmet, de Genoude, de Bourassé, sont-elles permises à tous les fidèles ?

3° L'approbation épiscopale est-elle suffisante pour autoriser tous les fidèles à lire les traductions avec ou sans notes explicatives ?

4° L'évêque peut-il donner l'autorisation de lire des traductions sans aucune note aux fidèles de son diocèse d'une façon générale ; ou doit-il la donner par écrit à tel ou tel fidèle en particulier, par exemple aux séminaristes qui pourraient se servir de ces traductions dans leurs études ?

R. — Ad I. Si la version est approuvée du Saint-Siège, la présence de notes n'est pas nécessaire. Si la version n'a qu'une approbation épiscopale, la présence de notes est absolument requise. Le Saint-Siège n'a du reste pas déterminé le nombre ni l'étendue de ces notes, mais il faut qu'il y en ait ; c'est à l'évêque à juger si elles sont suffisantes. Nous connaissons, par exemple, une version anglaise du nouveau Testament, qui, avec très peu de notes, est parfaitement en règle, étant munie de l'approbation du cardinal Wiseman.

Ad II. Les versions de Lemaistre de Sacy, de Dom Calmet, de Genoude, de Bourassé, n'ont pas l'approbation du Saint-Siège. Par conséquent, pour qu'elles soient permises, il faut qu'elles soient munies 1° de l'approbation épiscopale, 2° de notes explicatives [1].

La version de Lemaistre de Sacy parut à Paris de 1672 à 1708 (32 vol. in-8), avec commentaires tirés des Pères et auteurs ecclésiastiques. Mais 1° il lui manquait l'approbation de l'Ordinaire, et 2° ses auteurs étaient jansénistes. — Depuis, on en a multiplié les rééditions corrigées, modifiées, combinées avec Menochius. Il en existe notamment une édition assez répandue dans les campagnes, mais absolument dépourvue de notes, et qui par conséquent ne saurait être autorisée.

La version de Dom Calmet n'est autre que celle de Sacy, mais corrigée, et avec commentaires (très orthodoxes cette fois) de dom Calmet.

De Genoude non plus n'a fait que corriger Sacy. Les éditions qui en circulent encore sont dépourvues de notes.

Outre la version de MM. Bourassé et Janvier et celle de Bayle, toutes deux recommandables, il y en a une de Glaire qui n'a pas de notes, mais est approuvée du Saint-Siège et conséquemment est en règle.

Ad III. L'approbation épiscopale suffit, avec notes ; sans notes, non. Vous avez, par exemple, en allemand, le *Nouveau Testament* du chanoine Kistemaker, *sans notes*, approuvé en 1849 par Mgr Melchers, coadjuteur de Münster (depuis archevêque de Cologne, et maintenant cardinal) ; évidemment c'était une traduction recommandable, mais elle n'était pas en règle et ne se trouve plus dans le commerce catholique (l'édition a été acquise par la Société biblique).

Ad IV. L'évêque ne peut nullement, en vertu de ses pouvoirs ordinaires, donner cette autorisation ni aux fidèles ni aux séminaristes, ni en général ni en particulier.

Toutefois, les évêques obtiennent facilement des Indults apostoliques les autorisant à donner aux *prêtres* de leur diocèse la permission de lire les livres défendus. Mais nous ne sachions pas que de semblables Indults existent en faveur des fidèles.

Telles sont les lois de l'Eglise. Cela ne veut pas dire qu'il faille toujours inquiéter les fidèles qui de bonne foi agissent à l'encontre. Les principes généraux de morale sont à appliquer ici comme ailleurs.

Q. — Je vous serais bien reconnaissant de me tirer d'embarras. J'ai déjà plusieurs fois entendu parler de José-Maria de Heredia, particulièrement quand il a été reçu à l'Académie française. Un de mes paroissiens, homme très instruit et très intelligent, a fait allusion devant moi à ses poésies, et je n'ai su que répondre. Dans une réunion avec mes confrères, le mérite de ce poète a été discuté, ou plutôt exalté devant moi, les deux plus jeunes, qui le louaient, ne pouvant trouver quelqu'un pour leur répondre. Ils disaient, entre autres choses, que la facture de son vers et du vers de tous les Parnassiens était en progrès sensible sur celle des poètes de la première moitié de notre siècle. Un prêtre

[1] Vous vous placez, dans votre question, et nous nous plaçons au point de vue de la loi positive *ecclésiastique*. — En pratique, il faut évidemment tenir compte de la loi *naturelle*, qui peut rendre la lecture de la Bible dangereuse pour nombre de fidèles.

déjà mûr, qui se trouvait présent, ajouta que Heredia avait une inspiration vraiment chrétienne, en citant pour exemple un sonnet où le poète parle de Jésus dans l'atelier de Nazareth.

Au milieu de tous ces éloges, notre sage et savant doyen se contentait de sourire, et semblait répéter avec Fénelon : *Et vitula tu dignus et ille...*

Voudriez-vous me renseigner brièvement sur ce qu'il faut penser du poète, et, en même temps, me dire ce que sont les Parnassiens ? Mais je vous prie de le faire suffisamment pour que je puisse placer aussi mon mot dans la conversation, si le nom de Heredia vient à y paraître ?

R. — Nous nous empressons de répondre aux questions de notre confrère. Nous ne ferons pas une biographie détaillée de M. de Heredia. Elle serait impossible, par la raison que le poète semble avoir pris pour devise la maxime du Sage : « Cache ta vie ! » Nous indiquerons seulement quelques traits de cette biographie. Il est d'origine espagnole, et est né à Cuba, dans les montagnes de la Sierra-Madre, non loin de la Havane. Mais il n'a pas été élevé dans l'île lointaine qui, on le sait, fait partie des Antilles. Ayant perdu son père de bonne heure, il est venu avec sa mère en France où son éducation a été dirigée par des prêtres, au collège de Senlis. On dit qu'il aurait commencé des études théologiques à l'Université de la Havane. Mais nous ne savons quelle a été la durée ou l'importance de ces études : il ne faut pas se fier ici, croyons-nous, à la parole d'un journaliste, qui peut être inexacte et sans portée. Il a suivi les cours de notre Ecole des Chartes, mais en amateur, ou, si l'on veut, en étudiant libre : nous n'avons pas trouvé son nom sur la liste des soutenances de la célèbre Ecole.

Voulant assigner un but à sa vie, il a résolu de cultiver la poésie. Mais, dans ce domaine, il a renoncé, sinon « aux longs espoirs, » du moins « aux vastes pensées. » Au lieu de concevoir des épopées aux grandes proportions ou des odes enflammées, il s'est contenté de ciseler des sonnets. On connaît le mot de Boileau :

Un sonnet sans défaut vaut tout un long poème.

L'Académie française semble avoir voulu lui donner raison en admettant parmi ses membres M. de Heredia. Elle a compté à son actif un seul et unique volume, *Les Trophées*, composé presque uniquement de sonnets. Les fragments épiques qui terminent ce volume ne sont pas pour ajouter à la gloire de l'auteur, et lui feraient plutôt tort dans l'esprit de celui qui a lu ces sonnets. Il y a bien encore — car nous sommes consciencieusement renseigné, et nous voulons instruire nos lecteurs comme il convient — il y a aussi une traduction de *la Véridique Histoire de la conquête de la Nouvelle-Espagne*, par Bernal Diaz del Castillo, que M. de Heredia a publiée avec une introduction et des notes. Mais cet ouvrage est oublié aujourd'hui à un tel point que M. François Coppée n'y a pas fait la moindre allusion en répondant au discours du nouvel académicien. Nous sommes donc strictement dans le vrai en avançant que celui-ci n'a été reçu que grâce à ses sonnets.

Il s'agit de dire maintenant quelle est la valeur de ces petits poèmes. Nous scandaliserons peut-être, ou tout au moins nous peinerons quelqu'un de nos lecteurs en disant que la poésie de Lamartine n'est pas sans défauts. Et en cela nous lui paraîtrons fort étrange, si nous ajoutons immédiatement que cependant nous regardons ce poète comme le plus grand du XIXe siècle. Comment donc concilier ce qui peut paraître tout d'abord une contradiction ? Lamartine est bien le *vates*, le poète inspiré tel qu'on le concevait aux temps homériques. Quand le souffle poétique vient à passer sur son âme, il est incomparable. Sa pensée paraît d'autant plus belle qu'elle n'est pas ornée par des expressions recherchées ; ou, si l'on veut, elle emporte avec elle l'expression. On est étonné qu'il puisse dire de si belles choses avec presque rien, c'est-à-dire avec les mots qui appartiennent au langage de chaque jour. Comme l'a dit un critique, « ses vers sont faits de génie. » Mais, quand l'inspiration ne vient pas, il n'est plus lui-même, et souvent il devient fort médiocre. Il ne soigne ni son style ni sa composition ; ses pièces présentent de la confusion et sont déparées par des répétitions ; il a des rimes banales, souvent insuffisantes, des mots vagues et obscurs, parfois même de vrais solécismes. Victor Hugo — nous avons en vue celui de la première manière — a ses défauts aussi. Nous ne parlons pas des poètes qui sont encore intérieurs à ces deux initiateurs.

Eh bien ! il s'est trouvé des écrivains pour tenter cette entreprise ardue : rajeunir la poésie française. Ils ne se sont pas contentés d'une composition plus soignée, où les idées devaient être groupées dans un ordre logique et suivant les règles de l'art. Ils ont inscrit dans leur programme qu'ils n'useraient que de substantifs faisant image, d'épithètes choisies, de rimes riches et inattendues. Comme ils publièrent leurs œuvres dans un recueil appelé *le Parnasse contemporain*, ils furent appelés *Parnassiens*.

Le chef de cette nouvelle Pléiade était Leconte de Lisle, un créole né à l'île Bourbon, de famille française. Quelques affinités de souvenirs, d'imagination, de sensibilité, et d'autres causes encore amenèrent chez lui le créole espagnol né à Cuba. Quoiqu'il en soit, M. de Heredia s'attacha à Leconte de Lisle, et c'est peut-être lui qui a le mieux conservé la facture du maître. Car les Parnassiens étaient loin de se ressembler en toutes choses : François Coppée, par exemple, est bien différent de Sully-Prudhomme ; André Lemoyne ne ressemble guère à Catulle Mendès, pas plus que Léon Valade à Albert Mérat.

Les membres de la Pléiade se sont dispersés : *le Parnasse contemporain* ne comprend pas plus de trois volumes. Le nom de *Parnassiens* est resté depuis lors à ceux dont la manière ressemblait le plus à celle de Leconte de Lisle, et M. de Heredia est demeuré leur chef incontesté. Après avoir parlé

des Parnassiens, essayons de caractériser le talent et l'œuvre de leur représentant le plus autorisé.

Chacun des sonnets de M. de Heredia est un poème achevé. Il est d'abord parfait au point de vue du plan, dont les détails sont admirablement disposés pour produire un effet d'ensemble, comme dans un tableau dont toutes les parties sont groupées de manière à produire une impression juste et harmonieuse. Ses mots sont sonores, et ses épithètes toujours choisies avec soin. Peut-être même a-t-il usé ici d'une certaine outrance : il recourt volontiers au vocabulaire de l'art héraldique, et il a des expressions cherchées qui nécessitent l'emploi de dictionnaires spéciaux. Savez-vous par exemple qu'un « sacre » est un oiseau de proie — *falco sacer*, disent les naturalistes, — et que la « gumène » est le cable qui soutient une ancre ? Pour bien comprendre de Heredia, il faut savoir à fond l'histoire de certaines époques et de certains pays ; autrement, il serait difficile de saisir la portée de telle expression et l'intention qui a fait placer ici tel détail. Ses rimes sont toujours choisies. Enfin, la coupe de son vers est assez variée, mais ne contredit jamais les règles fondamentales du rythme français. Pour donner une idée vivante de cette poésie toute nouvelle, nous citerons l'un des sonnets les plus connus de M. de Heredia :

Les Conquérants

Comme un vol de gerfauts hors du charnier natal,
Fatigués de porter leurs misères hautaines,
De Palos de Moguer [1] routiers et capitaines
Partaient, ivres d'un rêve héroïque et brutal.

Ils allaient conquérir le fabuleux métal
Que Cipango mûrit en ses mines lointaines,
Et les vents alizés inclinaient leurs antennes
Au bord mystérieux du monde occidental.

Chaque soir, en rêvant des lendemains épiques,
L'azur phosphorescent de la mer des tropiques
Enchantait leur sommeil d'un mirage doré,

Ou, penchés à l'avant des blanches caravelles,
Ils regardaient monter en un ciel ignoré
Du fond de l'océan les étoiles nouvelles.

Passons à cette autre question : M. de Heredia est-il chrétien ? Nous ignorons s'il l'est dans sa vie privée : mais il n'y paraît pas à la lecture de ses *Trophées*. Ses premiers sonnets sont dictés par l'inspiration qui soufflait alors au cœur de Leconte de Lisle. Ils sont païens, mais d'un paganisme tout moderne, et, pour parler plus exactement, contemporain : il y chante les dieux comme des symboles des énergies de la nature livrée à ses propres instincts. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que c'est voluptueux. Puis M. de Heredia s'arrête à un autre paganisme, celui que l'on retrouve dans les *Bucoliques* de Virgile, les *Idylles* de Théocrite et les poésies de Catulle : il chante le paganisme chétif et étroit des paysans qui ont un Priape pour garder leur petit domaine, et qui l'honorent en lui offrant des pavots et des violettes. D'autres sonnets sont consacrés à l'histoire de Rome et des invasions qui ont amené chez elle les barbares : pas un n'est inspiré par le souvenir des premiers chrétiens ou dicté par le désir de célébrer les bienfaits et les triomphes de l'Eglise. Il est encore d'autres pièces où l'auteur se propose de rappeler *le Moyen-âge et la Renaissance*, de peindre *l'Orient et les Tropiques*, de raconter *la Nature et le Rêve*, avec les impressions qu'ils ont laissées dans son esprit : nulle ne prouve qu'il ait la foi chrétienne. Je le dis même pour le sonnet auquel notre confrère fait allusion dans sa lettre, et dont le titre est : *le Huchier de Nazareth*. Nous allons le citer, pour couper court à toute discussion ultérieure : il achèvera d'ailleurs de faire connaître à nos confrères la manière de M. de Heredia.

Le bon maître huchier, pour finir un dressoir,
Courbé sur l'établi depuis l'aurore ahane,
Maniant tour à tour le rabot, la bédane,
Et la râpe grinçante ou le dur polissoir.

Aussi, non sans plaisir, a-t-il vu, vers le soir,
S'allonger jusqu'au seuil l'ombre du grand platane
Où madame la Vierge et sa mère sainte Anne
Et Monseigneur Jésus près de lui vont s'asseoir.

L'air est brûlant, et pas une feuille ne bouge ;
Et saint Joseph, très las, a laissé choir la gouge
En s'essuyant le front au coin du tablier ;

Mais l'Apprenti divin, qu'une gloire enveloppe,
Fait toujours, dans le fond obscur de l'atelier,
Voler des copeaux d'or au fil de sa varlope.

Notons encore que les pièces écrites de cette inspiration sont très rares, au point qu'elles constituent une vraie exception : M. de Heredia a donc beaucoup plus chanté les divinités païennes que Jésus-Christ et notre sainte religion. N'oublions pas non plus que certains sonnets semblent montrer que le poète n'est pas croyant : tel est celui où il dit que l'océan lui a parlé « d'une voix fraternelle » :

Car la même clameur que pousse encor la mer,
Monte de l'homme aux dieux, vainement éternelle.

Tel encore le morceau où il parle d'aller avec Armand Silvestre (!!!), en suivant

Vers des astres nouveaux une route enchantée.

Et, ajoute-t-il :

Et montant au soleil, en son vivant foyer,
Nos deux esprits iront se fondre et se noyer
Dans la félicité des flammes éternelles.

Ce n'est peut-être guère chrétien non plus de regretter le sort des guerriers grecs qui écoutaient, après leur mort,

Chanter sur leurs tombeaux la mer de Salamine,

en ajoutant :

Mon corps sera cloué dans un étroit cercueil,
Et l'on paira la terre et le prêtre et les cierges.

Toutefois, M. de Heredia ne s'est jamais montré

[1] Il est ici question des Espagnols qui partaient à la découverte et à la conquête de l'Amérique : or Colomb s'embarqua au port de Palos de Moguer. Quant à Cipango, c'est le nom que l'on donnait à la Chine. Nos lecteurs n'ont pas oublié que Colomb espérait arriver à cet empire en naviguant toujours du côté de l'Occident.

ouvertement hostile au catholicisme. Ne nous montrons donc pas trop sévères à son égard, et souhaitons qu'il lui revienne un peu de la foi de ses ancêtres.

Nous conclurons de cette manière. La poésie de M. de Heredia, au point de vue de la forme, a un vrai mérite. Nous en conseillons l'étude à ceux de nos confrères qui croient encore faire œuvre de poëtes en imitant Delille ou même Campistron : ils verront quels progrès la versification a faits de nos jours. Mais l'inspiration de notre poète n'est pas chrétienne. Prions Dieu qu'elle le devienne et que sa poésie, réalisant l'idéal rêvé par V. de Laprade, devienne

Un vase athénien plein de fleurs du Calvaire.

LITURGIE

Q. — 1° Est-il permis de tenir une lampe allumée à l'autel de la sainte Vierge, alors que le Saint-Sacrement est à un autre autel, et cela uniquement pour satisfaire la dévotion d'une personne ? La plupart des fidèles, en voyant brûler une lampe à l'autel de Marie, sont trompés, et font la génuflexion en passant devant cet autel.

2° Est-il permis de laisser entre les mains d'un sacristain laïc les clefs du coffre-fort de la sacristie, dans lequel on dépose chaque soir le ciboire avec les hosties consacrées ? N'appartient-il pas au curé ou au vicaire d'avoir seuls la garde de ces clefs ?

3° Quelle attitude doit garder le célébrant pendant que, du haut de la chaire, on récite le dimanche, avant le prône, diverses prières pour les bienfaiteurs de l'église, les malades, les défunts de la paroisse ? Doit-il rester debout, à genoux ou assis ?

4° Quand on prêche de la sainte Table, devant le Saint-Sacrement exposé, le 1er vendredi du mois, convient-il de placer le voile devant l'ostensoir, alors même qu'on parlerait du mystère eucharistique ou du Sacré-Cœur ?

R. — Ad I. Il est permis de faire brûler des lampes devant les autels et les statues des saints, selon la dévotion des fidèles. Quant à la confusion qui pourrait en résulter et qui empêcherait de distinguer l'autel où se trouve le Saint-Sacrement, elle sera facilement évitée si on a soin de se conformer aux prescriptions de la liturgie, qui veulent que le tabernacle où sont renfermées les saintes Espèces soit recouvert d'un conopée de la couleur du jour.

Ad II. La liturgie demande que le prêtre seul garde la clef du tabernacle. Le coffre-fort où sont renfermées pendant la nuit les hosties consacrées doit être assimilé au tabernacle.

Ad III. Pendant les prières qui se récitent en chaire, avant le prône, le célébrant doit rester debout, tourné vers l'autel.

Ad IV. Toujours, en tout temps et pour tous les sujets, il faut, pendant l'instruction ou le sermon, placer le voile devant le Saint-Sacrement exposé.

Q. — Dans le district qui m'est confié, il y a deux chapelles qui ont reçu la bénédiction, mais pas la consécration épiscopale. A l'une et l'autre de ces chapelles a été donné un patron respectif.

1° Faut-il célébrer la fête de chaque saint patron *sub ritu dupl. 1ae cl. cum oct.*, et appliquer la sainte messe *pro populo* au jour de la fête ?

2° Aux jours où se font les suffrages, de quels saints me faudra-t-il faire mémoire ? D'aucuns m'ont prétendu que je devais faire mémoire *a*) du patron du diocèse, *b*) de chacun des patrons des deux chapelles.

3° Le prêtre qui, pendant la semaine, ne peut trouver de personne qui lui serve la sainte messe ou y assiste, peut-il se servir et répondre à lui-même ?

Lui serait-il possible d'obtenir l'autorisation d'agir ainsi ? A qui s'adresser pour obtenir la dite autorisation ? La crainte du relâchement et le motif de la sanctification personnelle sont-ils suffisants pour permettre de célébrer presque quotidiennement dans les conditions ci-dessus énoncées ? Les ressources très modestes de ce prêtre ne lui permettent pas d'avoir à son service une personne quelconque pour lui servir la messe et l'accompagner dans les nombreuses courses à travers le pays qui lui est confié.

R. — Ad I. Un prêtre attaché à deux églises doit célébrer l'office avec octave du titulaire ou patron de chaque église (Décret 5 juillet 1698). L'obligation de célébrer la messe *pro populo* est locale ; le curé doit, autant que possible, célébrer cette messe dans l'église paroissiale ; il peut satisfaire à son obligation par une messe basse (S. C. R., 27 fév. 1847). Il résulte de là que le curé qui est à la tête de deux paroisses est tenu d'appliquer la messe *pro populo* le jour de la fête du patron de chaque paroisse. (S. C. R., 7 sept. 1850).

Ad II. Le saint ou le titulaire dont on doit dire le suffrage est celui de l'église à laquelle on est strictement attaché. Quant au suffrage du patron du lieu, il n'est obligatoire que pour ceux qui ne sont attachés à aucune église. Dans ce cas, ceux qui habitent un lieu où il n'existe pas de patron légitimement constitué, pourraient faire mémoire du patron du diocèse. — Il faut remarquer que si, en vertu de la coutume, ou par une concession du Saint-Siège, on doit faire le suffrage du patron du pays, du diocèse ou de l'ordre dont on est membre, ce n'est pas une raison pour omettre le suffrage du titulaire de l'église à laquelle on appartient. Un curé chargé de deux paroisses est donc tenu à faire les suffrages des deux patrons, et le suffrage du patron du diocèse, si la coutume ou la concession du Saint-Siège l'y oblige.

Ad III. Tous les théologiens sont d'accord à dire que le prêtre qui, *sans nécessité*, célébrerait sans servant pècherait mortellement. Nous disans *sans nécessité*, car on pourrait célébrer sans servant : 1° pour donner le viatique à un malade, 2° pour remplir le précepte de dire ou d'entendre la sainte messe, 3° pour achever le saint Sacrifice, si le servant venait à se retirer une fois la messe commencée.

En dehors de ces cas, le prêtre ne peut célébrer sans servant. Celui-ci peut être un laïque, même incapable de répondre (il pourrait toujours présenter les burettes ou changer le missel. S. C. R., 4 septembre 1875). A défaut d'un homme comme servant de messe, on peut permettre à une femme de répondre, de sa place, en dehors du sanctuaire,